



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 11 au 17 octobre 2024

N°1051



CEPEJ / Système judiciaire / Rapport d'évaluation

**La Commission européenne pour l'évaluation de l'efficacité de la justice (« CEPEJ ») du Conseil de l'Europe a publié son rapport d'évaluation sur le fonctionnement des systèmes judiciaires, mesurant l'efficacité et la qualité du système judiciaire de 44 Etats européens et de 2 Etats observateurs (16 octobre)**

[Analyses générales](#), [Fiches pays](#), [Base de données CEPEJ-STAT](#)

Dans le cadre de son 10<sup>ème</sup> rapport d'évaluation, la CEPEJ examine certaines des principales tendances concernant l'évolution du fonctionnement des systèmes judiciaires des Etats membres. Le rapport relève tout d'abord la part relativement faible du budget qui reste alloué à la justice dans la majorité des Etats évalués en comparaison d'autres secteurs publics. Les pays les plus riches continuent cependant d'allouer une part du budget plus conséquent au système judiciaire, notamment à l'aide judiciaire. Concernant les professionnels de justice, le rapport insiste sur les disparités encore importantes entre les pays, notamment quant au budget alloué aux juges du fait, notamment, des caractéristiques nationales spécifiques des systèmes judiciaires, de l'existence de juges non professionnels ou encore du nombre et des tâches du personnel non-juge assistant ces derniers. Par ailleurs, le rapport souligne une tendance à la baisse du nombre de tribunaux en Europe, accompagnée en parallèle par une multiplication des mécanismes alternatifs de résolution des différends et des solutions numériques dans le but d'améliorer le traitement des litiges. Enfin, le rapport note un gain d'efficacité des juridictions, ce traduisant notamment par une diminution du temps de traitement théorique des affaires, avec cependant des variations notables selon le type d'affaires et le degré de juridiction. (BM)

### L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration conjointe appelant à l'abolition universelle de la peine de mort (10 octobre)**

[Déclaration conjointe](#)

Pas moins de 26 signataires, dont le CCBE, appellent à l'abolition universelle de la peine de mort, reconnaissant la dignité inhérente à chaque individu et le droit fondamental à la vie. La Déclaration rappelle que tous les grands traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains garantissent le droit à la vie. Ils rappellent également que la peine de mort est irréversible, sujette à des erreurs et susceptible d'affecter de manière disproportionnée les populations marginalisées et vulnérables, et qu'elle ne répond pas à ce qui devrait être l'objectif premier d'une condamnation dans le cadre d'une procédure pénale, à savoir la réintégration des individus dans la société. Les signataires se disent profondément préoccupés par la persistance de la peine de mort dans le monde, ainsi que par son éventuelle résurgence dans certains pays où elle a été abolie, et exhortent chacun d'entre eux où celle-ci subsiste à l'abolir.

### CONCURRENCE

---

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration COVH / CDC / SOGECAP / MONT DU CENTRE / PHOENIX BELGIUM (16 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CACF / STELLANTIS / FCA BANK / F2ML (16 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TIKEHAU CAPITAL / BOUYGUES / SERENA INDUSTRIAL PARTNERS / BELLOVA (15 octobre) (LF)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EDF / VAUBAN INFRASTRUCTURE PARTNERS / ONTOWER AUSTRIA (15 octobre) (LF)

### CONSOMMATION

---

Crédit / Immobilier / Commission / Remboursement anticipé / Arrêt de la Cour

**Le consommateur peut récupérer une partie de la commission liée à l'octroi du crédit s'il n'a pas été informé que cette dernière ne dépend pas de la durée du contrat (17 octobre)**

*Arrêt Santander Bank Polska, aff. [C-76/22](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Varsovie-Wola (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2014/17/UE](#) sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel. En l'espèce, une consommatrice a souscrit un crédit hypothécaire pour une durée de 360 mois, dont le montant inclut une commission liée à l'octroi du prêt. Ayant remboursé l'intégralité du crédit 19 mois plus tard, celle-ci souhaite le remboursement de la partie de la commission correspondant à la durée résiduelle du contrat. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que le prêteur d'un crédit immobilier doit fournir au consommateur des informations précontractuelles sur la ventilation des frais en fonction de leur caractère récurrent ou non. Ainsi, en l'absence d'informations permettant de déterminer si les frais concernés dépendent de la durée du contrat ou non, ceux-ci doivent être considérés comme tels et peuvent faire l'objet, en cas de remboursement anticipé, d'une réduction, ce qui est le cas en l'espèce. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle estime que le fait qu'un coût ait été acquitté par le consommateur en une seule fois lors de la conclusion du contrat ne signifie pas nécessairement que celui-ci soit indépendant de la durée du contrat. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour observe que le droit de l'Union n'impose pas de méthode de calcul spécifique pour déterminer le montant de la réduction du coût total du crédit. Elle laisse donc le soin au juge national de trancher ce point. (CZ)

### DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

---

Renvoi préjudiciel / Conditions de mise en œuvre du mécanisme / Portée de l'obligation de renvoi / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Une juridiction nationale statuant en dernier ressort sur la recevabilité d'un pourvoi est tenue de vérifier l'existence d'une obligation de renvoi d'une question préjudicielle incidente soulevée à cette occasion et le cas échéant, d'exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas procédé à une saisine de la Cour de justice de l'Union européenne (15 octobre)**

*Arrêt KUBERA trgovanje s hrano in pijačo, d.o. o c. Republika Slovenija (Grande chambre), aff. [C-144/23](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême (Slovénie), la Cour de justice de l'Union européenne juge qu'une réglementation nationale conditionnant l'admission d'un pourvoi en révision devant une juridiction suprême nationale ne dispense pas cette dernière de son obligation d'examiner au fond la nécessité de saisir la Cour à titre préjudiciel d'une question sur le droit de l'Union, soulevée à l'appui de la demande d'autorisation de ce pourvoi. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour estime qu'une telle réglementation pourrait conduire à une violation de l'article [267 §3 TFUE](#) et compromettrait l'efficacité du système de coopération entre les juridictions nationales et la Cour, ainsi que l'uniformité du droit de l'Union. En l'espèce, elle note qu'eu égard à l'objet de la question préjudicielle incluse dans la demande de pourvoi en révision, celle-ci est susceptible d'une part, d'entrer dans le champ des cas prévus par la réglementation nationale pour lesquels l'admission de la demande de pourvoi peut être accordée par la juridiction suprême nationale et, d'autre part, ne relève d'aucun des cas d'exception à l'obligation de renvoi prévus par [l'article 99 du règlement de procédure de la Cour](#). La Cour estime donc que le renvoi de la question préjudicielle contenue dans la demande de pourvoi en révision s'impose à la juridiction nationale suprême. Dans un 2<sup>nd</sup> temps enfin, la

Cour rappelle que les juridictions nationales ont l'obligation de motiver leurs décisions de refus de renvoi d'une question préjudicielle, en exposant les motifs d'exception sur lesquels elles se fondent. (BM)

Parlement européen / Futurs commissaires / Auditions / Adoption des questions écrites / Calendrier

**La Conférence des Présidents du Parlement européen a arrêté le calendrier détaillé des auditions des commissaires désignés pour le mandat 2024-2029 (10 octobre)**

[Communiqué de presse](#), [Calendrier des auditions](#), [Questions écrites](#)

Le Parlement invite les candidats désignés par les Etats membres au poste de commissaire à se présenter devant ses différentes commissions compétentes. Ces auditions de confirmation ont pour objectif de s'assurer de leur aptitude à occuper les fonctions de commissaires. Les auditions seront conduites conjointement par les Présidents de chaque commission et les représentants de chaque groupe politique, en qualité de coordinateurs. Le processus d'évaluation se terminera par une réunion de la Conférence des Présidents laquelle décidera, de la clôture ou non des auditions et, le cas échéant, de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session plénière d'un vote sur l'ensemble du collège auditionné. A l'issue des auditions, le Parlement devra élire à la majorité simple, les membres de la nouvelle Commission lors d'une session plénière en principe prévue du 25 au 28 novembre 2024. (BM)

Tribunal de l'Union / Transfert du renvoi préjudiciel / Création d'une chambre spécialisée

**La Conférence plénière du Tribunal de l'Union européenne a acté la création d'une chambre spécialisée en matière préjudicielle, a désigné les juges qui y siégeront et a élu les juges appelés à y exercer les fonctions d'avocat général (10 octobre)**

[Communiqué de presse](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024, à la faveur d'une réforme du statut de la Cour de justice de l'Union, le Tribunal dispose d'une compétence partielle en matière de renvoi préjudiciel dans certains domaines spécifiquement désignés. Afin de traiter ce nouveau contentieux, le Tribunal a procédé à la création d'une chambre spécialisée de 5 juges, présidée par le vice-Président du Tribunal, M. Savvas Papasavvas, et composée selon un système de roulement parmi 10 juges désignés du Tribunal. Par ailleurs, 3 autres juges ont été élus afin d'y exercer les fonctions d'avocat général pour le traitement des demandes de décisions préjudicielles. Les mandats de ces juges et avocats généraux courent jusqu'en août 2025. (AL)

## ***DROITS FONDAMENTAUX***

---

EncroChat / Captation de données / DEE / Messagerie cryptée / Décision de la Cour EDH

**Le fait pour des ressortissant étrangers de ne pas introduire de recours, alors que celui-ci existe dans les mêmes conditions que pour un citoyen du pays dans lequel la procédure est ouverte, est contraire à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes (17 octobre)**

*Décision A.L. c. France et E.J. c. France, requêtes n°44715/20 et 47930/21*

Les requérants, 2 ressortissants britanniques, reprochent à la police française d'avoir capté leurs données grâce à l'infiltration de la messagerie cryptée EncroChat d'une part, et de les avoir partagés avec les autorités de poursuite britanniques d'autre part. Dans un 1<sup>er</sup> temps la Cour EDH rappelle que les données des utilisateurs d'EncroChat ont été collectées dans le cadre d'une procédure pénale et ont été transmises au parquet britannique à la suite d'une décision d'enquête européenne (« DEE »). Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle souligne qu'il existait une voie de recours en droit français permettant aux requérants de demander l'annulation de la mesure d'exécution de la DEE ainsi que la mesure permettant la captation de leurs données et ce, dans des conditions identiques à celles s'imposant aux personnes mises en examen en France. Or, les requérants n'ont exercé aucun recours devant les juridictions françaises et ne justifient d'aucune circonstance particulière qui les auraient dispensés de le faire. Partant, la Cour EDH estime qu'ils n'ont pas satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes et déclare leurs requêtes irrecevables. (CZ)

Asile / Expulsion / Conditions de détention / Détention arbitraire / Droit à un recours effectif / Contrôle juridictionnel / Traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la Cour EDH

**Dans le cadre de l'accord administratif entre l'Allemagne et la Grèce, les autorités nationales doivent examiner la demande d'asile d'un réfugié ainsi que les risques qui pèseraient sur lui en raison de son refoulement hors de l'Union européenne et permettre un contrôle juridictionnel de la régularité de sa détention et des conditions de celle-ci (15 octobre)**

*Arrêt H.T. c. Allemagne et Grèce, requête n°13337/19*

Le requérant est un ressortissant syrien qui a été expulsé d'Allemagne vers la Grèce le jour de son arrivée sur le territoire allemand, alors qu'il avait manifesté son intention de déposer une demande d'asile. Une fois en Grèce, il dit avoir fait l'objet d'une détention arbitraire, dans des conditions dégradantes, et sans disposer d'un recours effectif qui aurait permis d'en contester la régularité. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH remarque qu'elle a par le passé, constaté à de nombreuses reprises les mauvaises conditions de détention dans les commissariats de police grecs, qui ne sont pas adaptés à des périodes de détentions prolongées. Cette détention, justifiée dans le cas d'espèce,

n'a pour autant pas été jugée arbitraire. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle relève que même si le requérant a par 2 fois contesté la régularité et les conditions de sa détention devant le juge compétent, ce dernier ne s'est pas prononcé sur les conditions de la détention, en dépit d'une jurisprudence fournie de la Cour EDH sur le sujet. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, elle rappelle qu'il incombe à l'Etat d'éloignement d'examiner de manière approfondie la question de savoir s'il existe ou non un risque réel que le demandeur d'asile se voie refuser l'accès, dans le pays tiers d'accueil, que ce dernier soit ou non membre de l'Union ou partie à la Convention, à une procédure d'asile adéquate. Les autorités allemandes n'ont pas procédé à ces vérifications. Partant, la Cour EDH conclut à la violation par l'Allemagne de l'article 3 de la Convention, et par la Grèce, des articles 3 et 5 §4. (AL)

Frais de représentation en justice / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la Cour EDH

**L'attribution de frais de représentation excédant le montant des dommages et intérêts reconnus à la partie victorieuse méconnaît le droit d'accès à un tribunal (15 octobre)**

*Arrêt Moskalj c. Croatie, requête n°60272/21*

La requérante, ayant subi des délais excessifs de procédure devant la Cour constitutionnelle de son pays, s'est plaint du refus de cette dernière d'octroyer le droit au remboursement de ses frais de représentation. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'attribution d'une charge financière conséquente, qu'elle soit constituée de dépens ou de frais de représentation, peut constituer une restriction au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 §1 de la Convention. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle souligne que si sa jurisprudence en la matière concerne essentiellement des affaires impliquant une autorité publique, celle-ci peut s'appliquer dans les litiges entre particuliers. Enfin, dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH constate que le droit d'accès à un tribunal a été méconnu dès lors que les frais de représentation étaient supérieurs à l'allocation de dommages-intérêts en réparation de son préjudice au principal. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (LF)

Procédure pénale / Délai / Notification / Défaillances importantes / Arrêt de la Cour EDH

**Des dysfonctionnements survenus lors de la notification d'une décision pénale et privant une requérante de poursuites effectives à ses allégations de viol constituent une violation de la Convention EDH (15 octobre)**

*Arrêt Daugaard Sorensen c. Danemark, requête n°25650/22*

La requérante allègue d'une défaillance dans la conduite d'une procédure pénale. En effet, la loi nationale prévoit que lorsqu'une décision d'appel décide du maintien des poursuites à l'encontre de l'un des mis en cause, celle-ci doit lui être notifiée sous 2 mois sous peine d'abandon des poursuites, comme en l'espèce. La Cour EDH estime que le système national ne prive pas, de manière générale, les justiciables d'obtenir un contrôle juridictionnel de la décision. Toutefois, elle relève en l'espèce, une série de 3 erreurs commises par le Parquet. Or, la Cour EDH estime qu'en raison de ces erreurs, la requérante a été privée de poursuites effectives dans le cadre de ses allégations de viol. Ceci est de nature à constituer un manquement à l'obligation positive des Etats de sanctionner effectivement et rapidement les faits de viol. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention EDH. (LF)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

---

Coopération judiciaire / Eurojust / Bosnie-Herzégovine / Liban / Décisions du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a adopté 2 décisions autorisant la Commission européenne à signer au nom de l'Union l'accord de coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et la Bosnie-Herzégovine, d'une part, et le Liban, d'autre part (10 octobre)**

*Décision du Conseil (UE) 2024/2704 ; Décision du Conseil (UE) 2024/2705*

Ces accords permettront à la Bosnie-Herzégovine et au Liban de détacher chacun un procureur de liaison à Eurojust et d'accéder aux outils opérationnels de l'Agence pour lutter contre des formes graves de criminalité et le terrorisme. Ils permettront également le transfert de données à caractère personnel dans le respect du droit à la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder un tribunal impartial. (LF)

Eurobaromètre / Enquête / Perception de la justice / Droits des citoyens / Valeur de l'Union européenne

**L'enquête Eurobaromètre rend compte de chiffres relatifs à la perception de la justice, des droits et des valeurs de l'Union européenne par les citoyens (10 octobre)**

*Rapport*

Après avoir constaté que l'Union utilisait un panel d'outils pour sensibiliser les citoyens aux valeurs de l'Union, l'Eurobaromètre rend compte de leur perception de celles-ci. Les résultats recueillis révèlent que plus de la moitié des européens se sentent bien informés sur l'Etat de droit dans leur propre Etat, ainsi que 2/3 des citoyens pense que les valeurs fondamentales de l'Union sont bien protégées dans leur Etat ou encore que près de 2/3 des européens savent qu'il existe une Charte des droits fondamentaux de l'Union. (AD)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Programmes d'ordinateur / Création intellectuelle / Jeux vidéo / Modification d'une variable / Arrêt de la Cour  
**La directive 2009/24/CE concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ne couvre pas les modifications des données variables permettant l'exécution d'un jeu vidéo (17 octobre)**

Arrêt *Sony Computer Entertainment Europe*, aff. [C-159/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour fédérale de justice (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a clarifié l'étendue de la protection conférée aux programmes d'ordinateur, tels que les jeux vidéo. En l'espèce, la requérante demandait que soit interdite la commercialisation d'un logiciel qui avait pour effet d'offrir, à l'utilisateur d'un jeu vidéo éditée par la requérante, des options que celle-ci ne permettait pas. La juridiction de renvoi constate que ce logiciel n'a pour effet de modifier ni le code source, ni le code objet, ni la structure interne et l'organisation du jeu vidéo de la requérante. La Cour juge que la directive protège seulement la création intellectuelle telle qu'elle se reflète dans le texte du code source et du code objet d'un programme d'ordinateur. Elle ne couvre donc pas les fonctionnalités de ce programme, ni les éléments au moyen desquels les utilisateurs exploitent de telles fonctionnalités, si ceux-ci ne permettent pas une reproduction ou une réalisation ultérieure dudit programme. La Cour relève qu'en l'espèce, le logiciel litigieux se borne à modifier le contenu des données variables insérées par le jeu dans la mémoire vive de l'ordinateur, que le jeu utilise au cours de son exécution. Ce cas de figure n'est donc pas couvert par la protection conférée par la directive. (AL)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle / Projet de traité multilatéral / Ouverture des négociations / Dessins et modèles / Décision du Conseil

**Le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à ouvrir les négociations en vue de la conclusion d'un traité sur les dessins et modèles (11 octobre)**

[Décision \(UE\) 2024/2685 du Conseil](#)

Depuis 2005, les 193 Etats membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI ») ont entamé des discussions en vue d'harmoniser certaines procédures et formalités relatives aux demandes de dessins et modèles industriels afin de rendre leur enregistrement international plus simple et prévisible. Dans ce cadre, le Conseil a formellement autorisé la Commission à prendre part aux activités de négociation, lesquelles se tiendront en novembre 2024, en vue de la conclusion d'un traité multilatéral. Ces négociations seront conduites en concertation avec le groupe Propriété intellectuelle, désigné comme comité spécial sur le fondement de l'article [218 §4 TFUE](#). (BM)

## L'ACTUALITE DE LA DBF

**Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France (« DBF »), est intervenu lors d'un colloque portant sur les régressions jurisprudentielles de la Cour EDH à l'Université Lumière Lyon 2 (11 octobre)**

[Programme](#)

Le colloque partait du postulat que l'interprétation de la Convention délivrée par la Cour EDH témoignerait d'un retour en arrière. Depuis plusieurs années, les observateurs de la jurisprudence européenne mettent d'ailleurs davantage en exergue ces replis ou reculs dans le niveau de protection des droits et/ou libertés octroyé à l'individu. Afin de discuter de ces éventuels replis ou reculs, Laurent Pettiti est intervenu lors d'une table ronde consacrée au regard des praticiens, en l'occurrence celui de la profession d'avocat.

## L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

**La Commission de Venise a tenu sa 140<sup>ème</sup> session plénière de l'année, au cours de laquelle elle a adopté divers avis portant entre autres sur l'Etat de droit en Pologne (11 et 12 octobre)**

[Points essentiels de la Conférence](#), [Avis sur le projet de loi sur le Ministère public](#), [Avis sur les normes européennes relatives au statut des juges en Pologne](#)

Parmi les principaux points à l'ordre du jour, figuraient 2 avis sur la Pologne concernant d'une part, le projet d'amendements à la loi sur le Ministère public et, d'autre part, les normes européennes régissant le statut des juges. Concernant le projet d'amendement à la loi sur le Ministère Public, la Commission de Venise salue la proposition de séparation des bureaux du procureur général et du ministre de la Justice, en ce qu'elle va dans le sens d'un renforcement de l'indépendance du ministère public. Elle reconnaît toutefois que l'élaboration d'un nouveau système dans lequel le procureur général et le ministre de la Justice sont distincts reste un objectif ambitieux et complexe. Concernant les normes européennes relatives au statut des juges en Pologne, la Commission souligne que la

question du traitement des juges nommés dans le cadre d'une procédure irrégulière, doit être envisagée avant tout dans le contexte de l'obligation de la Pologne d'exécuter les arrêts de la Cour EDH. Enfin, dans le cadre des éventuels recours à l'encontre de décisions adoptées par des juges nommés dans le cadre d'une procédure remettant en cause l'indépendance de la justice, la Commission de Venise recommande que soient mises en place des garanties préservant les principes du tribunal établi par la loi, de procès équitable et de sécurité juridique.

## **SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS**

### **Equipe rédactionnelle**

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Avocates au Barreau de Paris  
Briane **MEZOUAR**, Juriste  
Lucas **FONTIER**, Elève-avocat

### **Conception**

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

**Consulter les Appels d'offres**

## **PUBLICATIONS**

### **L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES**

L'Observateur de Bruxelles®  
**4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER**  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



L'Observateur de Bruxelles®  
éditée par la Délégation des Barreaux de France

La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

nr 135  
Trimestriel d'informations européennes

**DOSSIER SPÉCIAL  
SPORT ET DROIT EUROPÉEN**  
Sport et Union européenne, un objet politique et juridique de plus en plus identifié  
Le sport et les droits de l'Homme : un arbitrage nécessaire  
Le dopage, une histoire européenne ?

Peut-être aussi...  
L'Europe considère ses outils juridiques de lutte contre les véhicules légers aux fermes  
Règlement d'une question préjudicielle et droits des juridictions

DALLOZ DBF BRUYLANT



## **RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)**

---



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 39<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

### **Offres d'emploi et de stage**

**GenIA-L**  
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance  
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER  
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1051 – 17/10/2024  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)